



SDIS 29

CONVENTION

**Entre la commune de LOCTUDY
et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère
concernant les sapeurs-pompiers volontaires saisonniers
chargés de la surveillance des baignades et des activités nautiques
pour l'année 2021**

ENTRE

La commune de Loctudy, représentée par, Madame la Maire Christine ZAMUNER, agissant en vertu de la délibération du....., ci- dessous désignée sous l'appellation « la commune (ou l'EPCI) »,

d'une part,

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, représenté par Madame Nicole ZIEGLER, Présidente du Conseil d'Administration, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Bureau du Conseil d'administration du 3 décembre 2020, ci-dessous désigné sous l'appellation "SDIS 29",

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

PREAMBULE

La commune (ou l'EPCI) est compétente en ce qui concerne les aménagements et l'organisation technique propres aux zones de baignade surveillée, y compris des postes de secours.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans le cadre de sa responsabilité, le maire (ou l'EPCI) peut faire assurer la surveillance des baignades et activités nautiques pendant la saison estivale par des sapeurs-pompiers volontaires.

Dans ce cadre, et en vertu de l'article L1424-2 du CGCT, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère est compétent pour l'organisation et la mise en œuvre de la surveillance des zones de baignade. Cette compétence comprend l'emploi et la responsabilité des personnels affectés à la surveillance des zones de baignade.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer, entre la commune (ou l'EPCI) et le SDIS 29, les règles et les conditions de fonctionnement visant à assurer, la sécurité des zones de baignade, en tenant compte des moyens à disposition et des compétences de chacun.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU SDIS 29

Le Service départemental d'Incendie et de Secours du Finistère assure dans le cadre de cette convention :

1. Le conseil technique auprès de la commune ou l'EPCI pour ce qui relève de la mise en œuvre des zones de baignade surveillée (analyse des risques, conditions d'exercice de la surveillance).
2. L'engagement des personnels en qualité de SPV saisonnier.
3. Le contrôle de la compétence du personnel retenu et de l'aptitude médicale.
4. La préparation et la formation du personnel.
5. La gestion des tenues du personnel de surveillance.
6. La gestion quotidienne des effectifs.
7. L'organisation du service.
8. L'organisation opérationnelle.
9. Le suivi du dispositif.
10. La mise en paiement des indemnités.
11. La mise à disposition du matériel médico-secourisme définie par l'Annexe de la présente convention.
12. La mise à disposition éventuelle de matériel de sauvetage sur demande expresse et sous conditions, dans la mesure où la commune (ou l'EPCI) ne serait pas en capacité de le fournir.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE OU DE L'EPCI

La Mairie assure :

1. Le stockage des équipements des postes de secours n'appartenant pas au SDIS 29.
2. La mise à disposition d'un poste de secours et la fourniture des réseaux électrique, eau et assainissement. Son emplacement est déterminé en accord avec le représentant du SDIS 29.
3. L'installation et l'équipement des postes de secours conformément à l'annexe de la présente convention.
4. L'assurance de ses équipements et matériels.
5. L'hébergement des sauveteurs.
6. La régularité administrative des actions liées à la surveillance des baignades.
7. L'affichage des arrêtés pris par les communes, conformément aux pouvoirs de police spéciale des baignades du Maire et l'affichage des arrêtés pris par la préfecture du Finistère et la préfecture Maritime de l'Atlantique.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ORGANISATION DE LA PERIODE ESTIVALE

Afin d'assurer au mieux la sécurité des zones de baignade, il est convenu d'organiser annuellement une réunion préparatoire pour la saison de l'année en cours avant le 15 mars 2021.

A cette occasion, la commune (ou l'EPCI) désigne à la demande du SDIS 29 un agent référent, chargé des zones de baignade. Ce correspondant pourra notamment être contacté pour les problèmes de matériels, de locaux ou autres problèmes divers relevant de la compétence communale.

Au sein du SDIS 29, le bureau des unités spécialisées et des activités nautiques, à la charge du suivi du dossier.

Par ce biais, un lien est créé entre l'organisation matérielle et la gestion humaine des zones de baignade, afin d'assurer une sécurité maximale pour les usagers et pour les responsables, dans le respect strict des règles et normes en vigueur.

ARTICLE 5 : DATES ET HORAIRES DE SURVEILLANCE

La Mairie confie la surveillance des baignades et activités nautiques située sur la plage de Langoz sur la commune de Loctudy, au SDIS 29.

Hors saison estivale (juillet-août), la commune (ou l'EPCI) pourra demander au SDIS 29 d'assurer une veille de sa plage les samedis, dimanches et jours fériés. Dans ce cas une programmation des samedis, dimanches et jours fériés sera proposée par la commune ou l'EPCI au SDIS 29 lors de la réunion préparatoire.

Les tranches horaires de surveillance sont de 11 h 00 à 19 h 30, pour un total par journée de 8 heures de surveillance. Dans tous les cas, les tranches horaires de surveillance, par nageur-sauveteur, ne pourront excéder 8 heures sans être inférieures à 5 heures.

Le poste de secours est ouvert du au août 2021. Les horaires de surveillance sont fixés de à tous les jours de la semaine.

ARTICLE 6 : RECEPTION DES ZONES DE BAINNADE ET DES POSTES DE SECOURS

Le projet ou une copie des arrêtés réglementant l'aménagement et la surveillance des baignades doit être remis annuellement par la commune (ou l'EPCI) au SDIS 29 au plus tard au moment de la réunion préparatoire de saison.

La Commune (ou l'EPCI) s'engage à fournir un poste de secours conforme à la réglementation et à l'équipement prévu en annexe de cette convention.

Chaque poste de secours fait l'objet d'une réception par un représentant du SDIS 29 en présence d'un représentant de la commune (ou de l'EPCI) dûment désigné par elle, dans les 3 semaines précédant l'ouverture du poste de secours. Il est établi un procès-verbal de réception signé par les deux parties en présence.

En l'absence d'une zone de baignade conforme à la réglementation, des moyens ou des matériels nécessaires pour la surveillance des plages, précisés dans l'annexe de la présente convention à la veille de l'ouverture du poste, le SDIS 29 se réserve le droit de suspendre temporairement sa prestation dans l'attente de pouvoir l'exercer dans les conditions fixées par la présente convention. Il en informe, dès lors, dans les plus brefs délais la commune (ou l'EPCI).

Le SDIS 29 adressera à la commune (ou l'EPCI) le montant des indemnités du personnel de surveillance n'ayant pu intervenir sur le poste en question pour prise en charge.

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT OPERATIONNEL

Lorsque la commune ou l'EPCI refuse la fermeture de la plage préconisée par les sapeurs-pompiers, eu égard aux conditions météorologiques ou à la qualité des eaux de baignade notamment, elle devra matérialiser ce refus par mail (surveillance.baigande@sdis29.fr)

Compte-tenu que le SDIS 29 engage sa responsabilité pour la surveillance des baignades, la commune ou l'EPCI ne peut donc pas s'opposer à ces décisions prises sous l'angle de la sécurité des baigneurs. Si la collectivité maintient sa position, en cas d'accident, elle en supportera l'entière responsabilité.

Les sapeurs-pompiers n'ayant aucun pouvoir de police qui relève de la collectivité, la responsabilité du SDIS 29 ne pourra être recherchée, dans ce cadre, en cas d'accident sur le territoire de la surveillance des baignades, comme par exemple à la suite de sauts depuis des points dangereux (ponts, rochers, plateformes aquatiques...) ou résultant de plages rendues glissantes par la qualité des eaux de baignade.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENT DES SAISONNIERS

Le SDIS 29 procèdera à l'engagement des sapeurs-pompiers saisonniers nécessaires à l'exécution de cette mission conformément aux statuts en vigueur et au règlement intérieur du corps départemental des sapeurs-pompiers du Finistère.

Chaque poste de secours sera armé en permanence par au minimum 3 sauveteurs dont 1 chef de poste. Cependant, certains postes de secours, au regard de leur particularité et des risques locaux inhérents, peuvent se voir affecter un ou plusieurs sauveteurs supplémentaires.

Pour la saison 2021, la Mairie met en place un effectif renforcé de la façon suivante :

-Nom de la plage et commune de rattachement ;
-Nombre de sauveteurs par jour :.....
-Période(s) souhaitée(s) du renfort :.....

-Nom de la plage et commune de rattachement :
-Nombre de sauveteurs par jour :.....
-Période(s) souhaitée(s) du renfort :.....

ARTICLE 9 : INDEMNISATION

Le SDIS 29 procède au versement d'indemnités horaires au profit des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers, conformément au décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires.

<i>Fonction</i>	<i>Base d'indemnisation</i>	<i>Taux de l'indemnité horaire</i>
Chef de Poste Adjoint au Chef de Poste	Indemnité horaire au grade de sapeur	100 % pendant les heures de surveillance effective et de formation, ce taux étant porté à 150 % les dimanches et jours fériés
Equipier		75 % en dehors des heures de surveillance effective

Les personnels engagés par le SDIS 29 assureront la surveillance conformément aux dispositions des arrêtés réglementant la baignade et les activités nautiques pris par le Maire de la Commune de la plage ou des plages surveillées.

Ils seront présents au poste 25 minutes avant et 15 minutes après les heures de surveillance arrêtées par le Maire pour la préparation des matériels, l'entretien quotidien du poste de secours.

Un entraînement hebdomadaire a lieu en dehors des heures de surveillance dans la limite de 6 heures par mois. Seul le personnel assurant la surveillance du jour réalise la formation de maintien et de perfectionnement des acquis et se voit indemnisé en conséquence.

Le Chef de Poste assurera le compte-rendu ainsi que la gestion opérationnelle et administrative de son poste au référent de secteur. Pour remplir cette mission, il bénéficiera d'une indemnité horaire supplémentaire par jour au taux de 75 %. En l'absence du Chef de Poste, son adjoint effectue la mission et perçoit cette même indemnité.

Des indemnités supplémentaires pourront être également comptabilisées dans les situations suivantes :

- Interventions des sauveteurs se prolongeant au-delà des heures de surveillance,

- Sollicitations ponctuelles de la commune en lien avec la surveillance des baignades et des activités nautiques en dehors des horaires et des périodes définis à l'article 5. Les sollicitations doivent être validées en amont dans le cadre de la réunion préparatoire annuelle.

ARTICLE 10 : HEBERGEMENT

Afin de faciliter l'affectation des nageurs-sauveteurs ne résidant pas sur le territoire de la collectivité, la Commune ou l'EPCI propose selon ses capacités un hébergement et le prend en charge. Elle en définit librement les conditions d'utilisation.

Les saisonniers qui ne respecteront pas ses conditions d'utilisation ne pourront bénéficier d'une solution de relogement. En outre, en cas de faute de leur part, ils s'exposent à l'engagement d'une procédure disciplinaire à leur encontre.

Dans le cas où la Commune ou l'EPCI ne propose pas d'hébergement et que le SDIS 29 n'est pas en capacité d'engager du personnel pour réaliser la mission de surveillance des baignades, le SDIS 29 peut se rétracter conformément aux dispositions prévues dans l'article 14 de cette convention.

ARTICLE 11 : ASSURANCE

Le SDIS 29 couvre ses personnels, auprès de sa compagnie d'assurance. Celle-ci assure :

- Une couverture sociale dans le cadre des missions de service commandé.
- La protection juridique.

La Commune ou l'EPCI assure le poste de secours et l'équipement prévus en annexe au titre de la présente convention.

ARTICLE 12 : MODALITES DE REGLEMENT

La Mairie remboursera au SDIS 29 avant le 30 octobre de l'année 2021 :

- le montant des indemnités horaires versées pour les sapeurs-pompiers volontaires assurant la prestation selon les modalités stipulées à l'article 8 (engagement saisonnier);
- les frais généraux supportés par le SDIS 29 (frais de gestion administrative - frais d'assurance - frais d'habillement - frais de formation - frais de produits pharmaceutiques)

Au titre de l'année 2021, les frais généraux sont de 4 800 € par poste de secours.

En cas de désistement, en dehors d'un cas de force majeure établi par le gouvernement, la commune (ou l'EPCI) s'engage à rembourser au SDIS29 une participation forfaitaire aux frais généraux supportés par le SDIS29 représentant le temps engagé à préparer la saison à hauteur de 2 000 euros par poste de secours.

ARTICLE 13 : BILAN ANNUEL

Dans les quatre mois qui suivent la période de surveillance, le SDIS 29 transmettra à la Mairie un rapport d'activité sur le bilan saisonnier de l'année en cours.

ARTICLE 14 : DESISTEMENT DE LA PART DE LA COMMUNE OU L'EPCI

La Commune (ou l'EPCI) pour raison propre, a la possibilité de se désister jusqu'à 3 semaines avant la date de début de la saison planifiée.

En cas de désistement et de fait résiliation de la présente convention, et en dehors d'un cas de force majeur établi par le gouvernement, la commune (ou l'EPCI) s'engage à rembourser au SDIS 29 une participation aux frais de gestion administrative forfaitaire dans les conditions stipulées à l'article 12 de la présente convention.

Le désistement fera l'objet d'une demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception de la part de la Commune ou l'EPCI et devra en préciser le motif.

ARTICLE 15 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature. Elle est conclue pour une durée déterminée et prendra fin le 15 novembre 2021.

Elle pourra être résiliée unilatéralement par le SDIS 29 dans l'hypothèse où la Commune ou l'EPCI ne respecte pas les clauses de ladite convention.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant adopté et signé selon les mêmes modalités que la présente.

ARTICLE 16 : LITIGE

Les deux parties conviennent de prendre toute disposition utile au règlement amiable des litiges éventuels à l'application de la présente convention, avant d'engager une action en justice.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente convention dans un délai de deux mois à compter de sa signature par les deux parties.

Fait à Quimper, le, en 2 exemplaires originaux

Pour Madame la Maire
de Loctudy

La Présidente du Conseil d'administration
du Service Départemental d'Incendie et de
Secours du Finistère

Madame Christine ZAMUNER

Madame Nicole ZIEGLER